

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE  
**PROVINCE SUD**

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 36- 93/APS

du 25 juin 1993

- COM. DEL.....	2
- H.C.....	1
- Congrès.....	1
- AP..S.....	32
- SGPS.....	2
- SAPS.....	1
- DFPD.....	2
- Payeur.....	2
- DDR.....	5
- JONC.....	1

**DELIBERATION**

**modifiant la délibération n°18/93/APS  
du 14 mai 1993 relative à l'attribution des aides  
aux unités de production de café et de fruits**

**Abrogée implicitement**

*Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération n°18/93/APS du 14 mai 1993 relative à l'attribution des aides aux unités de production de café et fruits,

**A adopté en sa séance du 25 juin 1993, les dispositions dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 15 de la délibération n°18/93/APS du 14 mai 1993 susvisée est modifié comme suit :

Le Bureau de l'Assemblée de Province Sud est habilité à fixer les conditions d'agrément des pépinières, à fixer et réviser les prix indicatifs des plants de café et de fruit, à modifier les tarifs de la pépinière de Port Laguerre et à réviser les barèmes, taux, montants, plafonds des aides après consultation de la Commission du Développement Rural.

**Article 2** - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

P. BRETEGNIER